



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Environnement Forêt

Arrêté n° *2012338-0004* du **- 3 DEC. 2012** relatif au débroussaillage légal.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 al.5 et L.2215-1 al.3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L443-1 à 4 et L444-1 ;
- Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;
- Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012207-0001 modifié du 25 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Considérant que les bois, forêts et maquis plus ou moins boisés couvrent la quasi totalité du département de la Corse-du-sud ;

Considérant que le risque élevé d'incendie qui en résulte concerne l'ensemble du département ;

Considérant, qu'en conséquence, il convient d'appliquer sur la totalité du territoire du département les dispositions en matière de débroussaillage prévues par le code forestier, notamment en son article L134-6 ;

ARRETE

Article 1er - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-sud.

Article 2 - Définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du code forestier et du présent arrêté, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus
- HLL : habitations légères de loisir

I- règles générales

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- * la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- * la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large

Article 3 - Obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du code de l'urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravanning et de stationnement de caravanes (articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 4 - Obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3) .

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

Article 5 - Cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du code forestier, dans les cas où des Zones d'appui à la lutte (ZAL) sont prévues en appui de voies ouvertes à la circulation publique dans un Plan local de protection contre les incendies ou dans une étude de Protection rapprochée de massif forestier approuvés, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 6 - Exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

Article 7 - Abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du code forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- ✎ pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles,
- ✎ pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- ✎ pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- ✎ pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

Article 8 - L'arrêté n°2012194-0012 du 12 juillet 2012 est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le sous-préfet de Sartène, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-sud, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet


Patrick STRZODA

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018
Portant réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu l'arrêté 2012338-0004 du 3 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies du 19 décembre 2013 ;
- Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 avril 2018 ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud étant soumis à un risque élevé d'incendie sur la totalité de son territoire, il convient d'y réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n°15-0434 du 06 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu est abrogé.

Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de la Corse-du-Sud et pour la **période du 1er avril au 31 octobre**.

Article 3 - Activités réglementées

En application des dispositions du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit toute l'année.

Le présent arrêté régit :

- l'emploi général du feu en milieu naturel ;
- les incinérations de rémanents et résidus de coupe issus :
 - de la mise en œuvre des obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier ;
 - des travaux entrepris par les agriculteurs et les forestiers dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice.

Article 4 - Personnes autorisées à employer le feu

En application des articles L131-1, L 131-3 et L131-9 du code forestier, seuls peuvent porter ou allumer du feu :

- les propriétaires de terrains, les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire ;
- l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations syndicales autorisées et leurs mandataires (avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires), au titre des mesures de prévention des incendies de forêt ;
- le commandant des opérations de secours, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, qui peut recourir à des feux tactiques pour des nécessités de lutte contre les incendies.

Article 5 - Période d'interdiction stricte d'emploi du feu

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de lutte contre les incendies.

Du 15 juin au 30 septembre, il est interdit :

- d'employer le feu ;
- de fumer dans les espaces naturels, à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire. Cette interdiction s'applique également aux usagers de voies publiques traversant ces terrains.

En dehors de cette période, tout au long de l'année, en cas de risque élevé d'incendie, un arrêté préfectoral peut reconduire les mêmes dispositions.

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, tout au long de l'année, l'emploi du feu est interdit.

Article 6 - Période de réglementation de l'emploi du feu

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux associations syndicales autorisées et à leurs mandataires dans le cadre des opérations d'incinérations et de brûlages dirigés (cf. art. L131-9 du code forestier).

Du 1^{er} avril au 15 juin et du 1^{er} octobre au 30 octobre l'emploi du feu est réglementé comme suit :

6.1 : Conditions météorologiques particulières

En cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevées et/ou les branches des arbres sont agitées), l'emploi du feu est interdit.

6.2 : Pour les activités professionnelles agricoles et forestières.

6.2.1 : Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2000 m² et des incinérations en tas.

Avant allumage, les végétaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse...).

Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

L'opérateur doit disposer d'un téléphone.

- cas particulier des tas constitués manuellement :
 - Les tas constitués manuellement ne devront pas présenter un diamètre supérieur à 3 mètres ou une hauteur supérieure à 1,5 mètre et ne devront pas être réalisés sur des souches,
- cas particulier des andains :
 - On entend ici par andain tout tas constitué par le regroupement à l'aide d'engins mécanisés. Les andains devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé.
 - L'incinération des andains est par ailleurs interdite du 15 mai au 30 septembre.

6.2.2 : Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m².

La réalisation d'un tel brûlage fait l'objet d'une déclaration préalable (annexe 1).

6.3 : Pour les brûlages de rémanents issus des travaux de débroussaillage prescrits par le code forestier effectués par les particuliers et les professionnels (obligations légales de débroussaillage, PPRIF).

Les dispositions de l'article 6.2 sont également applicables, assorties de l'horaire particulier suivant :

- allumage à partir de 10 h 00
- feu éteint au plus tard à 19 h 00.

L'opérateur doit disposer à proximité immédiate d'un tuyau alimenté en eau et d'un téléphone.

Article 7 - Cas particulier des travaux de prévention des incendies réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations syndicales autorisées et leurs mandataires

Les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés au titre des mesures de prévention des incendies de forêt par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements,

les associations syndicales autorisées et leurs mandataires doivent respecter le cahier des charges incinération (annexe 2) et/ou le cahier des charges brûlage dirigé (annexe 3) annexés au présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, ces opérations peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle argumentée auprès de la DDTM qui en informe le maire.

Article 8 - Spectacles pyrotechniques et feux d'artifice

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice sont interdits.

Article 9 - Autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles 5, 6, et 8 du présent arrêté.

La demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu doit être transmise un mois à l'avance, selon les modèles annexés :

- Pour les spectacles pyrotechniques organisés par les collectivités ou assimilés au SIRDPC (annexe 4) ;
- Pour tous les autres cas à la DDTM (annexe 5).

Article 10 - Systèmes susceptibles de s'envoler seul et comportant une flamme

L'utilisation de tout système susceptible de s'envoler seul et comportant une flamme (lanterne thaïlandaise ...) est interdite.

Article 11 - Foyers de type barbecue

L'emploi des barbecues est autorisé, sauf en cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevés et/ou les branches des arbres sont agitées), sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- être situé sur une parcelle bâtie, règlementairement débroussaillée ;
- être hors de l'aplomb d'arbres ;
- être sur une aire incombustible (béton, gravier, sol nu,...) d'une surface égale à celle du barbecue, augmentée d'une bande périphérique également incombustible d'une largeur de 1,5 mètre ;
- être surveillé jusqu'à extinction complète ;

et de disposer à proximité immédiate :

- d'un tuyau alimenté en permanence en eau ;
- d'un téléphone.

Article 12 - Feux de la Saint Jean

Les feux dits de la Saint Jean sont autorisés, sauf en cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevés et/ou les branches des arbres sont agitées), sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- déclaration à produire (annexe 6) ;
- diamètre maxi de 2,5 m ;
- hauteur maxi de 2 mètres ;

- utilisation de combustible sec ;
- être sur une aire incombustible (béton, gravier, sol nu,...) d'une surface égale à celle du foyer, augmentée d'une bande périphérique d'une largeur de 15 mètres également incombustible et dépourvue d'arbres ;
- zone débroussaillée d'un rayon de 50 mètres autour du foyer ;
- être surveillé jusqu'à extinction complète ;

et de disposer à proximité immédiate :

- d'un tuyau alimenté en permanence en eau ;
- d'un téléphone.

En fonction de la situation, le préfet peut interdire ces feux.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Fait à Ajaccio, le **24 AVR. 2018**

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

ANNEXE 1
(article 6.2.2)

Déclaration préalable pour les brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m².

Le dossier est déposé, contre récépissé, **à la mairie de la commune concernée au moins deux mois avant la période d'incinération envisagée.**

La validité de la déclaration est de 12 mois à compter de la date du récépissé.

Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud (DDTM).

La DDTM informe le service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période d'incinération portée au dossier.

DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

BRÛLAGE

Adresse(s) du(es) terrain(s) concerné(s) :

Période envisagée :

Horaires envisagés :

PIECES A JOINDRE

- Plan et matrice cadastrale des surfaces à brûler ;
- Descriptif et plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre ;
- Titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).

MESURES DE SECURITE

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. L'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celui-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

En cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevés et/ou les branches des arbres sont agitées), le brûlage est interdit.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs-pompiers (18). Le demandeur communique aux sapeurs-pompiers un numéro de téléphone permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs-pompiers sont prévenus de la fin des allumages puis de la fin de la surveillance.

Je certifie que les informations fournies sont exactes et je m'engage à respecter l'ensemble des mesures de sécurité prescrites ci-dessus et celles découlant de l'arrêté emploi du feu.

A _____, le

Signature du demandeur

Dossier déposé en mairie le

Dossier transmis à la DDTM par la mairie le :
Signature et cachet du maire

ANNEXE 2

(article 7)

Cahier des charges pour les opérations d'incinération en Corse du Sud
--

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

1. DEFINITION (ART. R.131-8 DU CODE FORESTIER)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2. RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3. ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4. ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'INCINERATIONS

Toute opération d'incinération devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier, comprenant, entre autres, les éléments suivants.

4.1 Situation du chantier

Carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème} du périmètre du chantier (ouvrage DFCI)

4.2 Renseignements cadastraux et autorisations

- Etablir un relevé de la matrice cadastrale de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier où des incinérations auront lieu ;
- Accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.3 Liste des éventuelles contraintes particulières

Etablir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc.

5. DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5.1 Foncier

Les propriétaires, les occupants du chef de leurs propriétaires ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 Incinérations en tas

- Les tas constitués manuellement des rémanents de coupe, branchages et bois morts :
 - ne devront pas présenter une dimension supérieure à 3 mètres pour le diamètre et 1,5 mètres pour la hauteur ;
 - devront être ceinturés d'une bande incombustible d'un mètre de large ;
 - ne devront pas être réalisés sur des souches.
- Les personnes réalisant l'incinération doivent :
 - pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France) ;
 - opérer au minimum à deux personnes, dont au moins une ayant reçu une formation de responsable des travaux d'incinération, quelle que soit la taille du chantier.
- En période réglementée de l'arrêté préfectoral permanent, signaler aux sapeurs pompiers (18)
 - le début des allumages ;
 - la fin des allumages et le départ du chantier.
- Avant le départ journalier du chantier, les tas devront faire l'objet :
 - d'une extinction complète.

5.3 Incinération des andains

- Les andains constitués par le regroupement mécanique des rémanents de coupe, branchages et bois morts devront être distant de la végétation restante d'au moins 20 mètres de sol nu décapé ;
- L'incinération des andains est interdite du 15 mai au 30 septembre.

ANNEXE 3

(article 7)

Cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé en Corse du Sud

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1. DEFINITION (ART. R.131-7 DU CODE FORESTIER)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2. RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3. ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4. ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRULAGE DIRIGE

Toute opération de brûlage dirigé devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture) ;
- La superficie concernée ;
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25 000^{ème}.

4.3 Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous- étages et litière).

4.5 Liste des contraintes particulières

Etablir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions microclimatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.) ;
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détremmée, humide, presque sèche...) ;
- choix du mode de conduite du feu ;
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage ;
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager ;
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler ;
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "description du milieu" qu'il pourra joindre au dossier.

5. DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5.1 Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 Prévenir les autorités

- a) le maire, par fax ou messagerie électronique au moins la veille du brûlage ;
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI ;
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier ;
 - les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

5.5 Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés ;
- conduite et comportement du feu ;
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 Mesures de sécurité

- S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.
- Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes:
 - Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France) ;
 - Opérer au minimum à deux personnes, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé, quelle que soit la taille du chantier ;
 - Doter chaque équipe d'un moyen de transmission suffisant au bon déroulement de l'opération ;
 - En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
 - Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.
- Après les opérations, prévenir le CODIS :
 - de la fin des allumages,
 - de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "dispositions opérationnelles" qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

6. EVALUATION / CONTROLE

Dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fera l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifiera notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non-conformité avec ces objectifs, il transmettra sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDTM.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "évaluation " qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

ANNEXE 4

(article 9)

Formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique

CERFA n°14098-01



FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010

Imprimer le formulaire

cerfa
N° 14098*01

A compléter intégralement et à signer

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle.

Préfecture : _____

Commune de : _____

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE

Nom de la société / collectivité territoriale : _____

Identité de la personne physique représentant le cas échéant la personne morale :

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : _____
Au complet, dans l'ordre de l'état civil

Né(e) le : _____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Adresse personnelle :

N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Complément d'adresse (Etage, escalier, appartement - Immeuble, bâtiment, résidence - Lieu-dit - Boîte postale)

Code postal Commune

Téléphone (facultatif) : _____

Courriel (facultatif) : _____

2. INFORMATIONS CONCERNANT LE SPECTACLE

Lieu du tir : _____ Date du tir : _____ Horaire du tir : _____

Quantité totale de matière active : _____

Type d'artifices utilisés (préciser les catégories) : _____

3. INFORMATIONS RELATIVES AU STOCKAGE MOMENTANÉ AVANT SPECTACLE

Lieu du stockage momentané des artifices : _____

Identité du responsable du stockage :

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : _____

Né(e) le : _____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Coordonnées pour être joint en cas d'urgence : _____

4. INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT OU ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : _____

Né(e) le : _____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Certificat de qualification* :

Délivré par : _____ le _____ Valable jusqu'au : _____

Agrément préfectoral* :

Délivré par : _____ le _____ Valable jusqu'au : _____

* A renseigner le cas échéant

5. PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION

- ☐ Le schéma de mise en œuvre du spectacle
- ☐ La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- ☐ La liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type)
- ☐ La présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané).
- ☐ Copie du certificat de qualification C4 en cours de validité*
- ☐ Copie de l'agrément préfectoral en cours de validité*
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile

6. SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Déclaration établie le : _____ à : _____

Nom et qualité du déclarant : _____

Signature :

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement : _____ / _____
Année Numéro

Formulaire reçu le : _____ Cachet de l'administration

ANNEXE 5
(article 9)

Demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Dossier administratif déposé à la DDTM de la Corse du Sud le :

Affichage en mairie effectué le :

DEMANDEUR

☐ **Personne morale**

Collectivité / Entreprise / Association (*rayez la mention inutile*)

Raison sociale ou objet social :

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel :

Nom, prénom et qualité de la personne représentant le demandeur :

N° de téléphone / mobile :

Courriel :

Nom, prénom et qualité de la personne à contacter si nécessaire (agent communal/exploitant/
mandataire) :

N° de téléphone / mobile :

Courriel :

N° SIRET (entreprise) :

N° RNA (association) :

☐ **Personne physique**

Nom et prénom :

Adresse :

N° de téléphone/mobile :

Courriel :

Nom et prénom du propriétaire du terrain d'assise (*si différent du demandeur*) :

Adresse :

N° de téléphone/mobile :

Courriel :

OBJET DE LA DEROGATION (description)

Nature du combustible :

Date(s) ou période(s) :

Durée de l'opération (heures par jour, jours par mois,...) :

LOCALISATION

Commune :

Lieu-dit :

Section(s) :

Numéro(s) de parcelle :

Nom de la rue / des rues :

N° de la voie :

Aménagement du site :

Moyens d'extinction (si extincteur, date de la dernière vérification) :

Moyens de communication (si téléphonie mobile, date de vérification de la couverture réseau) :

Moyens humains sur place :

Autres matériels (engin, ...) :

PRECEDENTES DEMANDES DE DEROGATION DE MEME NATURE
--

Date :

Décision : accordées/refusées

Date et signature :

PIECES A JOINDRE

- Plan de situation (au 1/25000e) et un plan masse (à l'échelle cadastrale) sur un fond cartographique seront joints (et complétés par des photos aériennes, le cas échéant).
- autorisation d'occupation du chef du propriétaire. Ces trois derniers devant préciser que le bailleur ou locataire peut mettre en place l'opération ;
- Copie du courrier transmis au maire de la commune l'informant de l'opération ;
- Copie de la convention de mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie établie entre le SIS et l'organisateur, le cas échéant ;
- Copie de l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'opération objet de la présente demande.

ANNEXE 6
(article 12)

Déclaration Feu(x) de la Saint Jean
--

DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

PERIODE ET LOCALISATION

Date(s) :

Heure(s) :

Adresse :

Commune :

Je certifie que les informations fournies sont exactes et je m'engage à respecter l'ensemble des mesures de sécurité prescrites à l'article 12 et celles découlant de l'arrêté emploi du feu.

A

, le

Dossier déposé en mairie le :

Signature du demandeur

Dossier transmis à la DDTM par la mairie le :

Signature et cachet du maire